

*Clause 24*

Strike out lines 1 to 25 inclusive, on page 10, and substitute the following therefor:

“24. (1) Canada lands subject to a production licence are not subject to any preceding interest until the expiration or surrender of the production licence, whereupon those Canada lands are again subject to any preceding interest still in force in respect of those Canada lands.

(2) Canada lands not subject to a production licence remain subject to any other interest held by an interest owner in respect of those Canada lands until the expiration or surrender of that other interest whereupon those Canada lands become Crown reserve lands.

(3) An interest owner may apply for and the Minister may grant an extension of a production licence in respect of

(a) any Canada lands in respect of which the interest owner holds an interest that are adjacent to the Canada lands subject to the production licence, or

(b) any Canada lands that, immediately prior to the extension applied for, were Crown reserve lands adjacent to the Canada lands subject to the production licence,

if the interest owner satisfies the Minister that a commercial discovery extends in respect of those Canada lands.”

*Clause 25*

Strike out lines 37 and 38, on page 10, and substitute the following therefor:

“the applicable qualifications set out in section 19 would be satisfied.”

*Clause 26*

Strike out line 41, on page 10, and substitute the following therefor:

“grant a licence for the purpose”

Strike out line 1, on page 11, and substitute the following therefor:

“and no Canada lands shall be used for”

*Clause 27*

Strike out lines 3 to 21 inclusive, on page 11, and substitute the following therefor:

“27. (1) “Crown share” means the share reserved to Her Majesty in right of Canada under subsections (2) and (3).

(2) Subject to subsection 62(5), there is hereby reserved to Her Majesty in right of Canada, and the Minister of Energy, Mines and Resources on Her behalf shall hold, a twenty-five per cent share

(a) in an interest provided under this Act in respect of Canada lands that were Crown reserve lands immediately prior to the creation of the interest; and

*Article 24*

Retrancher les lignes 1 à 25 inclusivement à la page 10, et les remplacer par ce qui suit:

«24. (1) Les terres du Canada visées par une licence de production ne sont assujetties à aucun des droits précédents jusqu'à l'expiration, ou la rétrocession de la licence de production, après quoi elle sont à nouveau assujetties à ceux de ces droits qui leur sont encore applicables.

(2) Les terres du Canada qui ne sont pas visées par une licence de production demeurent assujetties aux autres droits détenus par un propriétaire de droits à leur égard jusqu'à l'expiration ou la rétrocession de ces autres droits, après quoi elles deviennent des réserves de la Couronne.

(3) Un propriétaire de droits peut demander la prolongation d'une licence de production, et le Ministre la lui accorder,

a) soit à l'égard des terres du Canada sur lesquelles portent des droits du propriétaire de droits et qui sont adjacentes aux terres du Canada visées par la licence de production,

b) soit à l'égard des terres du Canada qui, avant cette prolongation, étaient des réserves de la Couronne adjacentes aux terres du Canada visées par la licence de production,

si le propriétaire de droits convainc le Ministre que s'étend à ces terres du Canada une découverte commerciale.»

*Article 25*

Retrancher les lignes 37 et 38, à la page 10, et les remplacer par ce qui suit:

«si d'autre part, les conditions applicables posées par l'article 19 sont remplies.»

*Article 26*

Retrancher la ligne 40, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit:

«modalités qu'il juge indiquées, octroyer»

Retrancher la ligne 1, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit:

«vingt mètres; sans cette licence, tout stockage»

*Article 27*

Retrancher les lignes 4 à 23 inclusivement, à la page 11, et les remplacer par ce qui suit:

«27. (1) «Part de la Couronne» s'entend de la part réservée à Sa Majesté du chef du Canada en vertu des paragraphes (2) et (3).

(2) Sous réserve du paragraphe 62 (5), il est réservé à Sa Majesté du chef du Canada une part de vingt-cinq pour cent, détenue en son nom par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources,

a) dans les droits prévus à la présente loi à l'égard des terres du Canada qui, avant la création de ces droits, étaient des réserves de la Couronne;